

---

**Décision 2024-166 du 5 septembre 2024**

**Définissant les tarifs de mise à disposition des logements de l'ENS Paris-Saclay à des fins d'habitation, à titre précaire et révoicable**

**La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay,**

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le décret du 21 novembre 2022 portant nomination de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay ;

Vu la délibération 2023-10 du 23 juin 2023 portant délégation de compétences du Conseil d'administration à la Présidente de l'ENS Paris-Saclay, et notamment en matière de fixation de certains tarifs ;

Vu la valeur locative cadastrale des locaux transmise par la Direction générale des finances publiques (Centre des impôts foncier de CORBEIL) en date du 13 novembre 2023 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision est applicable aux mises à dispositions des logements à titre précaire et révoicable, accordées par voie d'autorisation d'occupation temporaire conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne s'applique pas aux concessions accordées pour astreinte ou nécessité absolue de service.

**Article 2**

Les logements de type T3 sont mis à disposition meublés.

Les logements de type T4 sont mis à disposition non meublés (à l'exception de l'électroménager présent dans l'ensemble des logements).

**Article 3**

Les tarifs de mise à disposition des logements situés à l'ENS Paris-Saclay, 4 avenue des Sciences, 91190 Gif-sur-Yvette, sont définis comme suit :

| Type | Surface          | Tarif mensuel |
|------|------------------|---------------|
| T3   | 66m <sup>2</sup> | 799 euros     |
| T4   | 83m <sup>2</sup> | 939 euros     |

#### **Article 4**

Au titre des charges d'exploitation du bâtiment, la valeur locative cadastrale est majorée de :

- 20% pour les logements de type T4 non meublés ;
- 25% pour les logements de type T3 meublés.

#### **Article 5**

Le régime d'exonération de la TVA des mises à disposition est défini par les dispositions du Code Général des Impôts.

Sont ainsi exonérées de TVA :

- Les locations de locaux nus à usage d'habitation (art. 261 D, 1° bis du CGI) ;
- Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation (art. 261 D, 4° du CGI), sauf si elles sont assorties de prestations hôtelières (petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle).

#### **Article 6**

La part majorée au titre des charges d'exploitation du bâtiment fait l'objet d'une réévaluation annuelle, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le taux d'augmentation est fixé à 3% par année.

#### **Article 6**

La mise à disposition des logements est soumise à la formalisation d'une convention régissant ses conditions particulières d'exécution.

#### **Article 8**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### **Article 9**

Il sera rendu compte au Conseil d'administratif de la présente décision, et de son application.

#### **Article 10**

Le Directeur général des services de l'ENS Paris-Saclay est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 5 septembre 2024.

La Présidente de l'ENS Paris-Saclay

Nathalie CARRASCO

Le Directeur général des services  
de l'ENS Paris-Saclay

Étienne STENOLES

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Ministre de l'enseignement supérieur si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Ministre de l'enseignement supérieur suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire.

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Mise en ligne le : 05 SEP. 2024**